



Date : **30 novembre 1998**
Responsable : Dina Balleyguier
Service : Juridique
No direct : 031 / 322 68 50
E-mail: Dina.Balleyguier@ebk.admin.ch
Référence : BDI / 244.8

A toutes les banques et sociétés de révi-
sion bancaire

Indication des détenteurs indirects de capital dans l'annexe du boucllement individuel

Mesdames et Messieurs,

En ce qui concerne les exigences auxquelles les comptes annuels doivent suffire, l'art. 25c al. 1 ch. 3.10.2 OB (Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972, RS 952.02) prévoit que l'annexe du boucllement individuel doit mentionner au moins les propriétaires de capital et les groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote, dont la participation à la date du bilan excède 5 pour cent de tous les droits de vote. Ces personnes doivent être indiquées nominalement avec mention du taux de participation de chacune. Le § 175 DEC-CFB (Directives de la Commission fédérale des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes du 14 décembre 1994) de son côté précise que le principe de l'aspect économique s'applique et qu'il faut donc indiquer tant les détenteurs de capital directs qu'indirects.

A plusieurs reprises, la légalité de ces dispositions a été remise en question. Au cours de l'année écoulée, la Commission fédérale des banques a ainsi été contrainte de rendre des décisions qui ont été portées par-devant le Tribunal fédéral par les banques concernées. Par arrêt du 11 septembre 1998, le Tribunal fédéral a maintenant confirmé la conformité des dispositions précitées avec les dispositions légales et entériné les décisions attaquées.

Le Tribunal fédéral constate que l'obligation de publier prévue à l'art 25c al. 1 ch. 3.10.2 OB est couverte par la délégation de compétence accordée au Conseil fédéral par l'art. 6 al. 5 LB. Il relève en outre que dans les domaines de la législation bancaire et de la surveillance des marchés financiers, c'est principalement l'ayant droit économique qui présente un intérêt et pas seulement l'actionnaire formel. Le § 175 DEC-CFB ne fait par conséquent que concrétiser une situation qui découle déjà du sens et du but de la loi et de l'ordonnance sur les banques (cf. art. 24 al. 2 let. k OB).

L'arrêt du 11 septembre 1998 sera vraisemblablement publié au cours des prochains mois dans le Bulletin CFB 37.

Vous avez ainsi l'opportunité de prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour les comptes annuels 1998 afin de respecter les principes susmentionnés et d'adapter l'indication des détenteurs de capital aux dispositions évoquées.

La soussignée de droite se tient à votre disposition pour toute information supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dina Balleyguier
Service juridique